

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-12-23 du 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023) pris pour l'application des articles premier et 7 du décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, notamment ses articles premier et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux d'intégration locale minimum prévu au paragraphe *n*) de l'article premier du décret susvisé n° 2-23-1 est fixé comme suit :

a) 20% pour les projets d'investissement réalisés dans les secteurs de l'agroalimentaire, de l'industrie pharmaceutique ou de l'industrie des dispositifs médicaux ;

b) 40% pour les projets d'investissement réalisés dans les autres activités manufacturières.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « activité manufacturière » : toute activité qui utilise un procédé de fabrication ou de transformation à l'aide d'équipements ou de matériels industriels ;
- « taux d'intégration locale » : le niveau de participation des fournisseurs implantés au Maroc dans l'activité de production de l'investisseur.

ART. 2. – Le taux d'intégration locale visé à l'article premier ci-dessus est calculé selon la formule suivante :

(Achats locaux + Valeur Ajoutée + Marge Brute)/Chiffre d'Affaires

Pour le calcul du taux d'intégration locale, on entend par :

- « achats locaux » : les achats effectués par l'investisseur auprès des fournisseurs implantés au Maroc ;
- « fournisseurs implantés au Maroc » : tout fournisseur exerçant au Maroc des activités manufacturières.

ART. 3. – En application des dispositions du paragraphe l) de l'article premier du décret précité n° 2-23-1, la liste des métiers d'avenir et des activités pouvant faire l'objet d'une stratégie de montée en gamme est fixée en annexe du présent arrêté.

ART. 4. – Le projet d'investissement durable prévu au paragraphe *m*) de l'article premier du décret précité n° 2-23-1 s'entend de tout projet d'investissement qui remplit, outre le critère prévu au paragraphe *a*) ci-dessous, deux au moins des critères prévus aux paragraphes *b*) à *e*) ci-après :

a) utilisation des eaux non conventionnelles telles que les eaux recyclées, les eaux usées retraitées ou les eaux dessalées et mise en place d'un système d'économie d'eau ;

b) consommation des énergies renouvelables ;

c) mise en place de dispositifs d'efficacité énergétique ;

d) mise en place d'un dispositif de traitement des déchets ;

e) mise en place de programmes sociaux engageants en matière de responsabilité sociétale.

ART. 5. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article premier du décret précité n° 2-23-1, la durée maximum de location, de location avec option d'achat ou d'occupation temporaire qui est prise en compte dans le calcul du prix du foncier privé ou du prix du foncier public, selon le cas, est fixée à sept (7) ans.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe relative aux métiers d'avenir et aux activités pouvant faire l'objet d'une stratégie de montée en gamme

1) Métiers d'avenir par secteur :

a) Technologies du numérique et du digital

- biotechnologie ;
- cyber sécurité ;
- blockchain ;
- cloud computing et data center ;
- domotique ;
- équipements et infrastructures télécoms de nouvelle génération (5G, 6G, ...) ;
- intelligence artificielle et big data ;
- jeux vidéo ;
- objets connectés (IOT) ;
- nanotechnologie ;
- nouvelles technologies pour l'efficacité énergétique et hydrique ;
- technologies au service de l'agriculture (agritech) ;
- technologies au service de la santé (healtech) ;
- technologies au service de l'industrie (industrie 4.0) ;
- technologies au service de l'éducation (edtech) ;
- technologies au service de la finance (fintech) ;

- technologies au service de l'administration digitale (govtech) ;
- réalité virtuelle/augmentée ;
- b) Industrie pharmaceutique :
 - transformation et fabrication du cannabis à des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles ;
- c) Industrie des énergies renouvelables
 - équipements de production et de stockage d'énergie renouvelable ;
- d) Industrie navale :
 - construction et maintenance navales ;
- e) Mobilité :
 - mobilité autonome ;
 - mobilité électrique ;
 - mobilité ferroviaire et maritime ;
- f) Autres secteurs :
 - semi-conducteurs (EMS) et composants associés ;
 - bornes de recharges et composants associés ;
 - compteurs intelligents ;
 - électronique de puissance ;
 - fabrication additive (impression 3D) ;
 - fabrication d'emballages techniques et intelligents ;
 - robotique ;
- 2) Montée en gamme par activité :
 - a) Industrie automobile :
 - fabrication de pièces et de composants de moteurs thermiques et électriques ;
 - fabrication de pièces et de composants de véhicules poids lourds ;
 - fabrication de pneumatiques ;
 - b) Industrie aéronautique :
 - fabrication de sous-ensembles et produits aéronautiques ;
 - fabrication de pièces et composants de moteurs aéronautiques ;
 - maintenance et démantèlement d'avions ;
 - c) Agro-industrie :
 - alimentation animale ;
 - alimentation infantile ;
 - compléments alimentaires ;
 - fabrication de produits alimentaires « santé » ;
 - plats cuisinés ;
 - fabrication de matériel d'irrigation par pivot ;
 - développement d'outils digitaux pour les exploitations agricoles ;
 - d) Industries diverses
 - fabrications de moules ;
 - développement des matériaux composites ;

- e) Industrie navale
 - démantèlement de navires ;
- f) Industrie pharmaceutique :
 - fabrication de dispositifs médicaux ;
 - fabrication de médicaments, vaccins et principes actifs ;
 - transformation des plantes aromatiques et médicinales ;
 - valorisation de la biomasse algale pour usage cosmétique ou thérapeutique ;
- g) Secteur minier
 - valorisation des ressources minérales via la production de dérivées à plus forte valeur ajoutée ;
 - valorisation des coproduits du phosphate ;
- h) Transition énergétique
 - fabrication d'équipements de dessalement de l'eau de mer ;
- i) Industrie textile et cuir :
 - textile technique ;
 - cuir technique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1444 (13 mars 2023).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-13-23 du 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023) pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-23-1, les projets d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000,00) de dirhams doivent créer au moins cinquante (50) emplois stables.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1444 (13 mars 2023).

- technologies au service de l'administration digitale (govtech) ;
- réalité virtuelle/augmentée ;
- b) Industrie pharmaceutique :
 - transformation et fabrication du cannabis à des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles ;
- c) Industrie des énergies renouvelables
 - équipements de production et de stockage d'énergie renouvelable ;
- d) Industrie navale :
 - construction et maintenance navales ;
- e) Mobilité :
 - mobilité autonome ;
 - mobilité électrique ;
 - mobilité ferroviaire et maritime ;
- f) Autres secteurs :
 - semi-conducteurs (EMS) et composants associés ;
 - bornes de recharges et composants associés ;
 - compteurs intelligents ;
 - électronique de puissance ;
 - fabrication additive (impression 3D) ;
 - fabrication d'emballages techniques et intelligents ;
 - robotique ;
- 2) Montée en gamme par activité :
 - a) Industrie automobile :
 - fabrication de pièces et de composants de moteurs thermiques et électriques ;
 - fabrication de pièces et de composants de véhicules poids lourds ;
 - fabrication de pneumatiques ;
 - b) Industrie aéronautique :
 - fabrication de sous-ensembles et produits aéronautiques ;
 - fabrication de pièces et composants de moteurs aéronautiques ;
 - maintenance et démantèlement d'avions ;
 - c) Agro-industrie :
 - alimentation animale ;
 - alimentation infantile ;
 - compléments alimentaires ;
 - fabrication de produits alimentaires « santé » ;
 - plats cuisinés ;
 - fabrication de matériel d'irrigation par pivot ;
 - développement d'outils digitaux pour les exploitations agricoles ;
 - d) Industries diverses
 - fabrications de moules ;
 - développement des matériaux composites ;

- e) Industrie navale
 - démantèlement de navires ;
- f) Industrie pharmaceutique :
 - fabrication de dispositifs médicaux ;
 - fabrication de médicaments, vaccins et principes actifs ;
 - transformation des plantes aromatiques et médicinales ;
 - valorisation de la biomasse algale pour usage cosmétique ou thérapeutique ;
- g) Secteur minier
 - valorisation des ressources minérales via la production de dérivées à plus forte valeur ajoutée ;
 - valorisation des coproduits du phosphate ;
- h) Transition énergétique
 - fabrication d'équipements de dessalement de l'eau de mer ;
- i) Industrie textile et cuir :
 - textile technique ;
 - cuir technique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1444 (13 mars 2023).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-13-23 du 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023) pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-23-1 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-23-1, les projets d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000,00) de dirhams doivent créer au moins cinquante (50) emplois stables.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1444 (13 mars 2023).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-14-23 du 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023) fixant la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-22-76 du 14 joumada I 1444 (9 décembre 2022), notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-23-1 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-23-1, est fixée comme suit la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale s'élevant, respectivement, à 10% et à 15% du montant d'investissement primable :

CATÉGORIE	PROVINCES ET PRÉFECTURES
Provinces et préfectures relevant de la catégorie A)	Larache
	M'diq-Fnideq
	Ouazzane
	Tétouan
	Chefchaouen
	Nador
	Berkan
	Sefrou
	Boulemane
	Taza
	Fès
	Meknès
	El Hajeb
	Ifrane
	Sidi Slimane
	Khémisset
	Sidi Kacem
	Salé
	Béni Mellal
	Khénifra
Khouribga	

	Fquih Ben Salah
	Sidi Bennour
	Safi
	Youssofia
	Al Haouz
	Kelâa des Sraghna
	Essaouira
	Rehamna
	Chichaoua
	Ouarzazate
	Taroudant
	Chtouka-Ait Baha
	Inezgane-Ait Melloul
	Laâyoune
	Oued Ed-Dahab
Total	36
Provinces et préfectures relevant de la catégorie B)	Al Hoceima
	Taurirt
	Driouch
	Jerada
	Guercif
	Oujda-Angad
	Figuig
	Moulay Yacoub
	Taounate
	Azilal
	Errachidia
	Midlet
	Tinghir
	Zagora
	Tata
	Tiznit
	Sidi Ifni
	Guelmim
	Assa-Zag
	Tan-Tan
Boujdour	
Tarfaya	

	Es-Semara
	Aousserd
Total	24
Total global	60

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1444 (1^{er} mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1442 (13 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2398-22 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la Commission d'agrément, réunie en date du 22 juillet 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1444 (7 septembre 2022).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Domaines d'agrément

1. Bâtiment : sans objet

2. Lotissement, études de VRD, aménagements : sans objet

3. Hydraulique urbaine

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement de l'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. Routes, Autoroutes, Transport

Routes, autoroutes, voies ferrées, aéroports, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation. Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

7. Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. Travaux du génie de défense à caractère spécifique

9. Etudes agricoles

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage,... Aménagement et développement ruraux.

10. Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. Technologie de l'information : sans objet

12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie : sans objet

13. Etudes générales

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

14. Calcul de structures pour bâtiments à tous usages

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics...

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-76 du 14 jomada I 1444 (9 décembre 2022)
portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant
charte de l'investissement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 jomada I 1444 (9 décembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi-cadre n° 03-22
formant charte de l'investissement**

Préambule

Dans son Discours adressé au Parlement, à l'occasion de l'ouverture de la 1^{ère} session de la 1^{ère} année législative de la onzième législature, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI, que Dieu L'assiste, a appelé à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une «nouvelle charte compétitive de l'investissement».

En effet, plus de vingt-six (26) ans après l'adoption de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, il est devenu impératif de procéder à une réforme de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, en vue de l'adapter aux exigences du nouveau modèle de développement et aux profondes mutations institutionnelles, économiques, sociales, environnementales et technologiques qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale.

Cette importante réforme qui concerne aussi bien le dispositif de soutien à l'investissement proprement dit que les mesures tendant à renforcer l'attractivité du Royaume, s'inscrit dans le sillage des réformes structurantes initiées, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi, par le Maroc en matière de développement de l'investissement et de facilitation de l'acte d'investir. Parmi ces réformes, figurent la mise en œuvre de la régionalisation avancée, l'adoption de la charte nationale de

la déconcentration administrative, la réforme des centres régionaux d'investissement et la création des commissions régionales unifiées d'investissement, la simplification des procédures et des formalités administratives, la création du Fonds Mohammed VI pour l'investissement, le développement du partenariat public-privé, l'adoption de la loi-cadre portant réforme de la fiscalité et le lancement d'une réforme profonde du secteur des établissements et entreprises publics.

La présente loi-cadre vient consolider cette dynamique de réformes que connaît notre pays. S'appuyant sur les recommandations contenues dans le rapport général de 2021 établi par la commission spéciale sur le modèle de développement, elle fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, dans la perspective d'ériger le Maroc en hub continental et international attractif pour les investissements.

A cet effet, des dispositifs de soutien à l'investissement ont été mis en place. Ces dispositifs comportent un dispositif de soutien principal et des dispositifs de soutien spécifiques.

Le dispositif principal vise à soutenir les projets d'investissement répondant à des critères définis, à réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements et à développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires.

S'agissant des dispositifs spécifiques, ils tendent à soutenir les projets d'investissement à caractère stratégique, les très petites, petites et moyennes entreprises et le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures seront édictés selon un calendrier précis.

Si les dispositifs de soutien à l'investissement sont au cœur de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, il n'en demeure pas moins que des réformes parallèles doivent être poursuivies ou engagées en matière d'accès au financement, de renforcement de la compétitivité du secteur de la logistique, de recours aux énergies renouvelables, d'accès au foncier et de facilitation de l'acte d'investir.

La mise en œuvre de ces réformes parallèles auxquelles renvoie la présente loi-cadre contribuera, sans nul doute, à renforcer l'attractivité du Royaume et à accroître la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés qui demeurent fortement caractérisés par la prédominance de l'investissement public.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre fixe, comme suit, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement :

- la création d'emplois stables ;
- la réduction des disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements ;

- l'orientation de l'investissement vers les secteurs d'activité prioritaires et les métiers d'avenir ;
- le renforcement de l'attractivité du Royaume en vue de l'ériger en hub continental et international pour les investissements directs étrangers ;
- l'encouragement des exportations et du développement des entreprises marocaines à l'international ;
- l'incitation à la substitution des importations par la production locale ;
- la réalisation du développement durable ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires et la facilitation de l'acte d'investir ;
- l'accroissement de la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés.

Article 2

La politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement repose sur les principes suivants :

- la liberté d'entreprendre ;
- la libre concurrence et la transparence ;
- l'égalité de traitement des investisseurs quelle que soit leur nationalité ;
- la sécurité juridique ;
- la bonne gouvernance.

Article 3

Les politiques publiques en matière de développement et de promotion de l'investissement sont définies par l'Etat.

La déclinaison et la mise en œuvre de ces politiques sont assurées, selon le cas, à l'échelle nationale ou territoriale, par :

- les autorités gouvernementales compétentes en matière d'investissement, les établissements et entreprises publics concernés et la commission ministérielle prévue à l'article 34 de la présente loi-cadre, chacun en ce qui le concerne ;
- les Centres régionaux d'investissement et les Commissions régionales unifiées d'investissement, chacun dans les limites de son ressort territorial.

Dans l'exercice des missions ou des activités qui leur sont dévolues en matière d'investissement, les autorités et les établissements et entreprises publics visés à l'alinéa précédent agissent, sous l'autorité ou la supervision du Chef du gouvernement, selon le cas.

Article 4

Les régions contribuent à la réalisation des objectifs prévus à l'article premier ci-dessus, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements.

Article 5

Les actions de l'ensemble des intervenants en matière de développement, de promotion et d'attraction des investissements doivent s'exercer dans un cadre de cohérence, de convergence et de complémentarité.

Article 6

Les dispositifs de soutien à l'investissement prévus par la présente loi-cadre et les dispositifs mis en place par les régions en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements sont cumulables.

Article 7

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables aux projets d'investissement réalisés dans le secteur agricole qui demeurent soumis aux textes législatifs et réglementaires les régissant.

Sont exclus du bénéfice du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessous les projets d'investissement réalisés dans les secteurs de l'immobilier et du négoce pour lesquels des mesures particulières seront édictées.

Chapitre 2

Des dispositifs de soutien à l'investissement

Article 8

En vue d'atteindre les objectifs fondamentaux prévus à l'article premier de la présente loi-cadre, l'Etat met en place des dispositifs de soutien à l'investissement composés :

1) d'un dispositif principal comprenant :

a) les primes communes à l'investissement visées à l'article 12 de la présente loi-cadre ;

b) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime territoriale», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les provinces ou les préfectures visées à l'article 13 de la présente loi-cadre ;

c) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime sectorielle», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les secteurs d'activité prioritaires visés à l'article 14 de la présente loi-cadre ;

2) des dispositifs spécifiques destinés aux projets d'investissement à caractère stratégique, aux très petites, petites et moyennes entreprises et au développement des entreprises marocaines à l'international.

Article 9

Tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessus, du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique ou du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international doit conclure avec l'Etat une convention d'investissement qui définit, en particulier, les engagements réciproques de l'Etat et de l'investisseur et les modalités de leur mise en œuvre.

Article 10

Outre les dispositifs de soutien prévus par le présent chapitre, tout projet d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat bénéficie, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'avantages fiscaux et douaniers.

Section première. – **Du dispositif de soutien principal**

Article 11

Peuvent bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, les projets d'investissement dont le montant total ou le nombre d'emplois stables à créer sont égaux ou supérieurs à des seuils fixés par voie réglementaire.

Article 12

Les primes communes à l'investissement sont accordées aux projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus en fonction de critères définis par voie réglementaire.

Article 13

En vue de réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements, les projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime territoriale, lorsqu'ils sont réalisés dans le ressort territorial des provinces ou des préfectures dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans le ressort territorial de deux ou plusieurs provinces ou préfectures, la prime territoriale est accordée au prorata du montant d'investissement total réalisé dans chacune des provinces ou préfectures concernées.

Article 14

En vue de développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires, les projets d'investissement prévus à l'article 11 de la présente loi-cadre bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime sectorielle, lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs d'activité dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans deux ou plusieurs secteurs d'activité, l'investisseur concerné ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette prime qui correspond au secteur d'activité dans lequel la plus grande part de son investissement total est réalisée.

Article 15

La base de calcul et les taux des primes communes à l'investissement, de la prime territoriale et de la prime sectorielle sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Les primes visées à l'article 15 ci-dessus sont cumulables entre elles dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

Toutefois, le total cumulé des primes à l'investissement accordées aux projets d'investissement réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ne peut, en aucun cas, excéder un montant fixé par voie réglementaire.

Section 2. – **Du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique**

Article 17

Les projets d'investissement qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

Un projet d'investissement peut être qualifié de stratégique, lorsqu'il remplit un ou plusieurs critères fixés par voie réglementaire.

Toutefois, les projets d'investissement réalisés dans le domaine de l'industrie de la défense sont considérés d'office comme des projets ayant un caractère stratégique.

Article 18

Le dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique et le dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre ne sont pas cumulables.

Section 3. – **Du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises**

Article 19

L'Etat s'engage à :

- poursuivre la réforme du secteur financier à travers la mise en place de dispositifs de soutien et de garantie destinés à faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises au financement ;
- prendre des mesures en faveur de ces entreprises en matière d'accès à la commande publique, de renforcement des capacités productives, d'amélioration de la compétitivité, de formation et d'accompagnement.

Article 20

En sus des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus, il sera procédé à la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.

Section 4. – **Du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international**

Article 21

L'Etat met en place un dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3*Mesures parallèles de soutien à l'investissement*

Article 22

Outre les dispositifs de soutien à l'investissement prévus au chapitre 2 de la présente loi-cadre, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de développement des investissements, d'amélioration de l'environnement des affaires et de facilitation de l'acte d'investir.

Article 23

L'Etat veille à faciliter l'accès des investisseurs à un foncier facilement mobilisable à des prix compétitifs.

A cet effet, l'Etat prendra les mesures nécessaires en vue d'encourager :

- l'aménagement, le développement et l'exploitation de zones d'activité industrielles, logistiques, commerciales, touristiques et de services répondant aux besoins des investisseurs ;
- la valorisation des lots de terrain destinés aux projets d'investissement créateurs de valeur ajoutée et d'emplois stables.

Article 24

L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la compétitivité du secteur de la logistique.

Article 25

En vue de renforcer la compétitivité des entreprises, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réformer le secteur de l'énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Article 26

L'Etat veille, en partenariat avec le secteur privé et en coordination avec les organismes concernés, à la mise en place d'une offre de formation, initiale et continue, adaptée aux besoins des entreprises.

Article 27

L'Etat œuvre, en partenariat avec le secteur privé, à promouvoir les activités de recherche et développement, à encourager la création et l'innovation et à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 28

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès au financement, l'Etat œuvre à la diversification des modes de financement, à la facilitation de l'accès au marché de capitaux et à la mise en place de solutions de financement innovantes.

Article 29

L'Etat s'engage à poursuivre le processus de simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements et à leur digitalisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 30

L'Etat s'engage à poursuivre sa politique en matière de déconcentration des décisions administratives et des actes de gestion liés à l'acte d'investir.

Chapitre 4*Des garanties accordées aux investisseurs***Article 31**

Les personnes physiques marocaines établies à l'étranger et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes au Maroc ou non, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient, au titre de ces investissements, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant, ni de durée ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

Article 32

La protection des droits de propriété intellectuelle des investisseurs est garantie conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 33

Tout intervenant dans le processus d'examen et de traitement des dossiers des investisseurs est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les données à caractère personnel et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 5*De la gouvernance de l'investissement***Article 34**

Outre l'ensemble des intervenants en matière de gouvernance de l'investissement, il est créé une commission ministérielle chargée notamment :

- a) d'approuver tout projet de convention d'investissement établi dans le cadre du dispositif de soutien principal, lorsque son montant total est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- b) de statuer sur le caractère stratégique ou non des projets d'investissement au regard des critères visés au deuxième alinéa de l'article 17 de la présente loi-cadre ;
- c) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous ;
- d) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international et de prendre toute décision ou initiative se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

e) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité des dispositifs de soutien prévus par la présente loi-cadre et les textes pris pour son application et de proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires aux distorsions constatées ;

f) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi-cadre et des textes pris pour son application ;

g) de proposer toute mesure de nature à promouvoir l'investissement et à renforcer l'attractivité du Royaume vis-à-vis des investisseurs.

La composition de la commission ministérielle visée au premier alinéa du présent article et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 35

Les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal sont élaborés, approuvés et signés à l'échelle régionale, lorsque le montant total du projet concerné est inférieur au seuil visé au paragraphe a) de l'article 34 ci-dessus.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 36

Les projets de conventions d'investissement relatifs à l'industrie de la défense sont élaborés, approuvés et exécutés conformément à la législation et à la réglementation relatives aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.

Chapitre 6

Du règlement des différends

Article 37

Les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé, préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral, au règlement à l'amiable de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur.

Article 38

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-dessus, les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger conformément à la législation en vigueur ou aux conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international.

Chapitre 7

Dispositions diverses et transitoires

Article 39

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, est abrogée la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n°1-95-213 du 14 jomada II 1416 (8 novembre 1995).

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement conformément aux dispositions de la présente loi-cadre.

Article 40

La présente loi-cadre sera mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

A cet effet, l'Etat s'engage à édicter les textes nécessaires :

- à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel* ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la même date ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la même date.

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous, les investisseurs ayant conclu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, une convention d'investissement avec l'Etat, conservent les avantages qui leur ont été accordés et leurs droits acquis, jusqu'à l'expiration de la durée, et aux conditions, pour laquelle ils ont été accordés.

Article 42

Tout investisseur ayant conclu, à compter du premier janvier 2022, une convention d'investissement avec l'Etat peut, après la mise en œuvre du dispositif de soutien principal visé au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, demander à bénéficier dudit dispositif, lorsqu'il s'avère qu'il est plus avantageux que celui prévu par la loi-cadre précitée n° 18-95 et les textes pris pour son application.

La commission ministérielle visée à l'article 34 de la présente loi-cadre statue sur les demandes de bénéfice du dispositif de soutien principal qui lui sont soumises en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7151 du 17 jomada I 1444 (12 décembre 2022).

6) omis d'adresser le rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux ou le rapport d'achèvement des travaux d'études ou de recherche scientifique et/ou technique à l'issu de la réalisation de son programme prévu à l'article 65 ci-dessus ;

7) omis d'adresser le rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux ou le rapport d'achèvement des travaux d'expérimentation prévu à l'article 69 ci-dessus ;

8) fait obstacle, de quelque manière que ce soit, aux investigations des agents verbalisateurs visés à l'article 78 ci-dessus.

Article 92

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis, dans un délai de douze (12) mois, une nouvelle infraction.

En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour leur application.

A compter de cette date, les dispositions du titre VII du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ne sont plus applicables aux établissements de pêche maritime appartenant à la catégorie des fermes aquacoles.

Toutefois, les autorisations de création et d'exploitation de fermes aquacoles délivrées en vertu du titre VII du dahir portant loi précité n° 1-73-255, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration à condition que les fermes concernées soient en activité. Dans ce cas, lesdites autorisations peuvent être renouvelées sans avoir recours à l'appel à manifestation d'intérêt.

Leurs titulaires disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Les exploitants d'aquariums installés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 94

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi le dahir du 29 safar 1344 (18 septembre 1925) réglementant la vente et l'importation des huîtres et le dahir du 5 chaoual 1357 (28 novembre 1938) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles destinées à la consommation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7159 du 16 jourmada II 1444 (9 janvier 2023).

Décret n° 2-23-1 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022), notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 34 et 40 ;

Vu la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, promulguée par le dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **projet d'investissement** : tout projet d'investissement réalisé par un investisseur sur le territoire national qui crée des emplois stables et qui a pour objet la production de biens ou la fourniture de services ;
- b) **investisseur** : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à l'exclusion des entreprises publiques, qui réalise un projet d'investissement ;
- c) **montant d'investissement primable** : le montant d'investissement sur la base duquel les primes à l'investissement sont calculées ;
- d) **primes à l'investissement** : les primes accordées par l'Etat aux investisseurs dans le cadre d'une convention d'investissement ;
- e) **montant d'investissement total** : le coût total, hors taxes, de toute opération de création ou d'extension d'activité, y compris les frais d'études, de recherche et développement, de transfert de technologie et de mise au point des procédés, le prix du foncier privé tel que défini au paragraphe g) ci-dessous et/ou le prix du foncier public tel que défini au paragraphe h) ci-dessous, le coût d'acquisition, de location ou de location avec option d'achat des bâtiments, le coût des infrastructures internes et externes, le génie civil, le coût des travaux d'aménagement, les biens d'équipement, le matériel et outillage et, le cas échéant, toute opération d'acquisition ou de renouvellement de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du projet d'investissement ;

- f) **emploi stable** : tout emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée de dix-huit (18) mois consécutifs au moins que l'investisseur crée, directement, lors de l'exploitation de son projet d'investissement. Les salariés recrutés dans ce cadre doivent être de nationalité marocaine et immatriculés à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- g) **prix du foncier privé** : le montant correspondant à l'acquisition et/ou à la location et/ou à la location avec option d'achat d'un terrain ne relevant pas du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements ou entreprises publics ;
- h) **prix du foncier public** : le montant correspondant à l'acquisition et/ou à la location d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements ou entreprises publics et/ou le montant des redevances correspondant à l'occupation temporaire des parcelles relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- i) **reliquat du montant d'investissement total** : la différence entre le montant d'investissement total et les prix du foncier public et du foncier privé ;
- j) **ratio d'emplois stables** : le nombre d'emplois stables créés divisé par le montant d'investissement total en millions de dirhams ;
- k) **ratio genre** : la masse salariale réservée aux femmes divisée par la masse salariale totale ;
- l) **métiers d'avenir ou montée en gamme des activités** : les métiers à fort contenu technologique et/ou à fort potentiel de développement ou les projets d'investissement qui s'inscrivent dans une stratégie de montée en gamme, tels que définis par arrêté du Chef du gouvernement ;
- m) **projet d'investissement durable** : tout projet d'investissement répondant à des critères fixés par arrêté du Chef du gouvernement ;
- n) **projet d'intégration locale** : tout projet d'investissement qui atteint, lors de son exploitation, un taux d'intégration locale minimum défini par arrêté du Chef du gouvernement.

Les modalités de calcul des prix du foncier privé et du foncier public visés ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

ART. 2. – Les primes communes à l'investissement, la prime territoriale et la prime sectorielle visées à la section 2 du chapitre II du présent décret sont calculées en fonction du montant d'investissement primable.

Est exclu du montant d'investissement primable le prix du foncier public tel que défini par le paragraphe h) de l'article premier ci-dessus.

La part du prix du foncier privé dans le montant d'investissement primable est plafonnée à 20% du montant d'investissement total.

Lorsque le prix du foncier privé est égal ou inférieur à 20% du montant d'investissement total, le montant d'investissement primable est égal au montant d'investissement total moins le prix du foncier public.

Toutefois, lorsque le prix du foncier privé représente plus de 20% du montant d'investissement total, le montant d'investissement primable est égal à la somme du reliquat du montant d'investissement total et de 20% du montant d'investissement total.

ART. 3. – Sauf stipulation contraire de la convention d'investissement, tout projet d'investissement doit être réalisé dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date de signature de la convention d'investissement.

Le délai visé au premier alinéa ci-dessus peut être prorogé en cas de force majeure. Cette prorogation doit faire l'objet d'un avenant.

ART. 4. – Le déblocage des primes à l'investissement s'effectue par tranches au fur et à mesure de la réalisation des projets d'investissement.

ART. 5. – Tout investisseur qui ne remplit pas ses obligations contractuelles est tenu de restituer à l'Etat les avantages et/ou les primes à l'investissement qui lui ont été accordés dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement ou du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Chapitre II

Des modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement

Section première. – Des critères d'éligibilité au dispositif de soutien principal à l'investissement

ART. 6. – Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 du présent décret, peuvent bénéficier des primes prévues par le dispositif de soutien principal à l'investissement :

- les projets d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000,00) de dirhams et dont le nombre d'emplois stables à créer se situe entre un seuil fixé par arrêté du Chef du gouvernement et 149 emplois ;
- ou les projets d'investissement dont le nombre d'emplois stables à créer est égal ou supérieur à cent cinquante (150) emplois.

Section 2. – Des primes à l'investissement

ART. 7. – En application des dispositions des articles 12 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les primes communes à l'investissement sont accordées en fonction des critères et selon les taux prévus au tableau ci-dessous :

Primes communes à l'investissement			
Critères		Taux	
1	Création d'emplois stables	Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 1 et égal ou inférieur à 1,5	5% du montant d'investissement primable.
		Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 1,5 et égal ou inférieur à 3	7% du montant d'investissement primable.
		Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 3	10% du montant d'investissement primable.
2	Ratio genre égal ou supérieur à 30%	3% du montant d'investissement primable.	
3	Métiers d'avenir ou montée en gamme des activités	3% du montant d'investissement primable.	
4	Projet d'investissement durable	3% du montant d'investissement primable.	
5	Projet d'intégration locale	3% du montant d'investissement primable.	

A l'exception des primes prévues au 1 du tableau ci-dessus, les primes communes à l'investissement sont cumulables.

ART. 8. – En application des dispositions des articles 13 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret peuvent, lorsqu'ils sont réalisés dans le ressort territorial des provinces ou des préfectures relevant de la catégorie A ou B ci-dessous, bénéficier d'une prime territoriale dont le taux est fixé comme suit :

- catégorie A) : 10% du montant d'investissement primable ;
- catégorie B) : 15% du montant d'investissement primable.

Les listes des provinces ou préfectures relevant des catégories A) et B) ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 9. – En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret peuvent, lorsqu'ils sont réalisés dans l'un des secteurs d'activité énumérés ci-dessous, bénéficier d'une prime sectorielle d'un taux de 5% du montant d'investissement primable :

- l'industrie ;
- le tourisme et les loisirs ;
- l'industrie culturelle ;
- le numérique ;
- les énergies renouvelables ;
- la transformation et la valorisation des déchets ;

- la logistique et le transport ;
- l'outsourcing ;
- l'aquaculture.

ART. 10. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les primes communes à l'investissement, la prime territoriale et la prime sectorielle sont cumulables, dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

ART. 11. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi-cadre précitée n° 03-22, le cumul des primes à l'investissement accordées aux projets d'investissement réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir des énergies éolienne, solaire ou hydraulique est plafonné à trente millions (30.000.000,00) de dirhams.

Section 3. – Des projets de conventions d'investissement approuvés à l'échelle nationale ou régionale

ART. 12. – La Commission ministérielle créée en vertu de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22 prend la dénomination de «Commission nationale des investissements».

La Commission nationale des investissements est désignée, dans la suite du présent décret, par «Commission nationale».

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont approuvés par la Commission nationale, lorsque leur montant total est égal ou supérieur à deux cents cinquante millions (250.000.000,00) de dirhams.

Les conventions d'investissement approuvées sont signées par l'investisseur, les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'investissement, du budget et les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet de la convention d'investissement.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont élaborés, approuvés et signés à l'échelle régionale, lorsque le montant total du projet concerné est inférieur au seuil fixé au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III

Des modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique

ART. 15. – En application des dispositions des articles 17 et 34 de la loi précitée n° 03-22, la Commission nationale peut attribuer le caractère stratégique à tout projet d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à deux milliards (2.000.000.000,00) de dirhams, lorsqu'il remplit au moins l'un des critères suivants :

- contribuer de manière effective à assurer la sécurité hydrique, énergétique, alimentaire ou sanitaire du Maroc ;
- avoir un impact significatif sur le nombre d'emplois directs ou indirects à créer ;

- avoir un impact considérable sur le rayonnement économique et le positionnement stratégique du Maroc à l'échelle régionale, continentale ou internationale ;
- avoir des effets d'entraînement sur le développement d'écosystèmes sectoriels ou d'activités sectorielles ;
- contribuer de manière significative au développement et à l'appropriation des technologies d'avant-garde.

ART. 16. – Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, la Commission nationale attribue le caractère stratégique aux projets d'investissement qui lui sont soumis :

- soit de sa propre initiative ;
- soit sur demande motivée de l'autorité ou des autorités gouvernementales concernées, du wali de région ou du président du Conseil de la région.

Les demandes prévues au premier alinéa ci-dessus sont adressées au Secrétariat de la Commission nationale qui les soumet à l'examen du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique prévu à l'article 25 du présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique sont approuvés par la Commission nationale.

ART. 17. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret s'appliquent aux conventions d'investissement prévues à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre IV

Gouvernance du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique

Section première. – De la Commission nationale

ART. 18. – La Commission nationale se compose, sous la présidence du Chef du gouvernement, des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- le Secrétaire général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la transition énergétique et du développement durable ;

- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du budget ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique ;
- les autorités gouvernementales concernées par la nature des projets d'investissement objet des projets de conventions d'investissement soumis à l'approbation de la Commission nationale.

La Commission nationale peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont elle estime la présence utile.

ART. 19. – La Commission nationale exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22.

ART. 20. – La Commission nationale se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions de la Commission nationale est fixé par le président.

ART. 21. – Le Secrétariat de la Commission nationale est assuré par l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations créée par la loi susvisée n° 60-16.

A cet effet, elle exerce, en particulier, les missions suivantes :

- a) préparer et organiser les réunions de la Commission nationale et en établir les procès-verbaux ;
- b) établir l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale et le soumettre à l'approbation du président ;
- c) soumettre à la Commission nationale les conclusions prévues au paragraphe a) de l'article 25 du présent décret ;
- d) soumettre à l'approbation de la Commission nationale les projets de conventions d'investissement prévus aux articles 13 et 16 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues ;
- e) soumettre les conventions d'investissement approuvées par la Commission nationale à la signature des autorités gouvernementales prévues aux articles 13 et 17 du présent décret ;
- f) recevoir les demandes prévues à l'article 16 ci-dessus et les soumettre à l'examen du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique ;
- g) assurer la collecte de l'information relative à l'état d'avancement de la réalisation des projets objet des conventions d'investissement conclues et la mettre à la disposition de la Commission nationale ;
- h) établir des rapports périodiques sur l'exécution des conventions d'investissement conclues et les soumettre à la Commission nationale ;
- i) tenir et conserver les données, les rapports et les archives de la Commission nationale.

Section 2. – Du Comité technique de préparation et de suivi

ART. 22. – Il est créé auprès de la Commission nationale un Comité technique de préparation et de suivi chargé notamment :

a) d'apprécier la valeur vénale du foncier privé tel que défini au paragraphe g) de l'article premier du présent décret et de soumettre, le cas échéant, ses observations au Secrétariat de la Commission nationale ;

b) de procéder, dans les conditions prévues au présent décret, au calcul du montant d'investissement primable et des primes à l'investissement ;

c) d'établir les projets de conventions d'investissement visés au premier alinéa de l'article 13 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues ;

d) de s'enquérir de l'état d'avancement de la réalisation des projets d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement.

Le Comité technique de préparation et de suivi est désigné, dans la suite du présent décret, par «Comité technique».

ART. 23. – Les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 13 du présent décret prévoient, en particulier, le montant d'investissement total prévisionnel, le lieu de réalisation du projet d'investissement, le nombre d'emplois stables à créer, les primes à l'investissement dont l'investisseur va bénéficier et les modalités de leur octroi, les obligations incombant à l'investisseur et à l'Etat, le délai fixé pour la réalisation du projet d'investissement, les modalités de déblocage des primes à l'investissement, le mode de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'investisseur, les mesures pouvant être prises à son encontre en cas de manquement à ses obligations contractuelles et les modalités de règlement des différends pouvant survenir entre lui et l'Etat.

ART. 24. – Le Comité technique se compose, sous la présidence du directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
- quatre (4) représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- des représentants des autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet du projet de convention d'investissement.

Les représentants des autorités gouvernementales prévus ci-dessus doivent occuper au moins le poste de chef de division.

Le Comité technique se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Il peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime la présence utile.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

Section 3. – Du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique

ART. 25. – Il est créé auprès de la Commission nationale un Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique chargé notamment :

a) d'instruire les demandes prévues à l'article 16 du présent décret et de soumettre au Secrétariat de la Commission nationale les conclusions auxquelles il a abouti en la matière ;

b) d'assurer le suivi des négociations menées avec l'investisseur dont le projet d'investissement a été qualifié de stratégique par la Commission nationale ;

c) d'établir les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 16 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues et de les soumettre au Secrétariat de la Commission nationale ;

d) de s'enquérir de l'état d'avancement de la réalisation des projets d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique et d'en informer le Secrétariat de la Commission nationale.

Les négociations visées au paragraphe b) ci-dessus sont menées par l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée du budget et les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet d'investissement.

ART. 26. – Les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 16 du présent décret prévoient, en particulier, le montant d'investissement total prévisionnel, le lieu de réalisation du projet d'investissement, les avantages convenus et les modalités de leur octroi, les obligations incombant à l'investisseur et à l'Etat, le délai fixé pour la réalisation du projet d'investissement, le mode de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'investisseur, les mesures pouvant être prises à son encontre en cas de manquement à ses obligations contractuelles et les modalités de règlement des différends pouvant survenir entre lui et l'Etat.

ART. 27. – Le Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique se compose, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ou de la personne déléguée par elle à cet effet, des membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
- quatre (4) représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- des représentants des autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet du projet de convention d'investissement.

Les représentants des autorités gouvernementales prévus ci-dessus doivent occuper au moins le poste de directeur de l'administration centrale ou toute fonction y assimilée.

Le Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Il peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime la présence utile.

Le Secrétariat du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 28

Sous réserve des dispositions des articles 41 et 42 de la loi-cadre précitée n° 03-22, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les dispositions du décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 29

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du présent décret, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont établis, approuvés et signés conformément aux dispositions des articles 13 et 22 ci-dessus.

Article 30

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des arrêtés prévus aux articles premier, 6 et 8 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1444 (16 février 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de l'investissement,
de la convergence et de l'évaluation
des politiques publiques,*

MOHCINE JAZOULI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Décret n° 2-23-81 du 25 rejev 1444 (16 février 2023) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord de garantie du 29 octobre 2015, conclu le 12 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt additionnel d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Vu le décret n° 2-16-110 du 8 jomada I 1437 (17 février 2016) approuvant l'accord conclu le 29 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros, consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med » ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,